

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 Cayenne

Cayenne, le 03/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE GUYANAISE RAPID BETON (SGRB)

28 CHEMIN DE FATIMA
97320 Saint-Laurent-Du-Maroni

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/PF/2025/845
Code AIOT : 0098200120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement SOCIETE GUYANAISE RAPID BETON (SGRB), PARCELLE AI 1356, sise 28 CHEMIN DE FATIMA, 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée à la suite d'un changement d'exploitant du site, précédemment géré par la société Béton Contrôlé Littoral (BCL) et exploité par la Société Guyanaise Rapid Béton (SGRB) depuis 2019, sans déclaration de changement d'exploitant. L'objectif est de veiller à la mise à jour de la situation administrative du site et de s'assurer que les obligations réglementaires applicables sont respectées par la Société Guyanaise Rapid Béton (SGRB).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE GUYANAISE RAPID BETON (SGRB)
- 28 CHEMIN DE FATIMA PARCELLE AI 1356 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI
- Code AIOT : 0098200120
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SGRB de Saint-Laurent du Maroni, situé au 28 chemin de Fatima, 97320 Saint-Laurent du Maroni (parcelle AI 1356), exerce une activité de fabrication de béton prêt à l'emploi relevant de la réglementation des ICPE (rubrique 2518).

Les activités de la société SGRB sur ce site sont menées sans autorisation administrative, la déclaration de changement d'exploitant n'ayant pas été effectuée par le nouvel exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 5.7 et 5.11	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe- 4.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68	Sans objet
3	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe-8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités relatives à la situation administrative du site exploité par SGRB, ainsi qu'au respect des prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 2518. Ces constats donnent lieu à des suites administratives, notamment en raison de la non-conformité identifiée concernant le respect des valeurs limites d'émission (VLE) relatives aux rejets aqueux dans le milieu naturel, ainsi que de l'incapacité du gestionnaire à justifier de la fréquence des prélèvements et analyses de ses rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.
Constats : L'exploitation du site par la société SGRB n'a pas fait l'objet d'une déclaration de changement d'exploitant lors de la reprise des activités précédemment menées par la société BCL comme imposé par la réglementation ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il avait été demandé à la société SGRB de régulariser la situation administrative de son site de Saint-Laurent-du-Maroni en procédant à la déclaration de changement d'exploitant sur le portail Entreprendre.Service-Public.fr. Cependant, durant la période de 15 jours de contradictoire, à compter de la réception du rapport d'inspection, l'exploitant a justifié, dans son courriel du 19 septembre 2025, de la mise en conformité de la situation administrative de son site en fournissant la preuve de dépôt relative à la déclaration de changement d'exploitant, datée du 18 septembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 5.7 et 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Article 5.7 : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : • pH: 5,5 – 9,5. • Température : < 30 °C. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Article 5.11 : Si rejets dans le milieu naturel : La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est

de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'aspect laiteux des rejets aqueux dans le milieu naturel de l'installation a été observé et l'exploitant a fourni une description du process de traitement des eaux industrielles du site. À cette occasion, les derniers résultats d'analyses des rejets aqueux ont été demandés mais n'ont pas pu être transmis par l'exploitant.

À la suite de l'inspection et à la demande de l'inspection des installations classée, la société SGRB a transmis dans son courriel du 11 août 2025 le dernier rapport d'analyse des eaux de rejets n°134745373-001-1, daté du 14 mars 2025, basé sur des prélèvements effectués le 19 février 2025. Ce rapport met en évidence des non-conformités :

- un dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) pour le paramètre pH, avec une valeur mesurée de 12, pour une VLE comprise entre 5,5 et 9,5 ;
- un dépassement de la VLE pour le paramètre matières en suspension (MES), avec une valeur mesurée de 54 mg/l pour une VLE fixée à 35 mg/l.

Le rapport présentant deux non-conformités, les analyses antérieures ont été demandées à l'exploitant dans le courriel du 11 août 2025. Dans son courriel du 11 août 2025, ce dernier a indiqué ne pas être, à cette date, en mesure de fournir les documents demandés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tenant compte des résultats d'analyses présentés, Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre les deux derniers rapports d'analyses antérieurs à celui du 14 mars 2025 afin de contrôler la fréquence des prélèvements et analyse ;
- transmette des résultats récents d'analyses permettant de vérifier la conformité des rejets aux valeurs limites définies au point 5.7 de l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé;
- justifier des mesures mises en place pour assurer la conformité des rejets.

Conformément aux prescriptions applicables au suivi des rejets aqueux, il est rappelé que lorsque les résultats révèlent un dépassement des valeurs limites, la fréquence des prélèvements et analyses doit être rétablie à un rythme semestriel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe-8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées

dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : - pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ;
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter le dernier rapport de mesures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À la demande de l'inspection dans son mail du 11 août 2025, le rapport de mesures a été transmis par l'exploitant dans son mail du 11 août 2025 justifiant de la conformité de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe- 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : La totalité des extincteurs présents sur site sont vides, centralisés et stockés dans un local. Aucun autre moyen de secours contre l'incendie approprié n'est disponible sur le site. L'exploitant indique que la situation constatée fait suite à une intrusion récente d'individus non-autorisés en dehors des heures d'ouverture. Ces individus ont causé plusieurs dégradations et ont notamment vidé les extincteurs répartis sur les aires extérieures. L'inspection a constaté que la vérification des extincteurs a été réalisée il y a moins d'un an et a également constaté la présence d'une signalétique représentant le plan du site à l'entrée de celui-

ci, facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie. De plus un bon de commande relatif à la remise en état des extincteurs a été transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant dans son mail du 11 août 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier de la mise en conformité des extincteurs en transmettant le rapport d'intervention et de veiller à la disponibilité des moyens de secours contre l'incendie en permanence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Valeurs limites de rejet



Bassins de décantation



Bassins de décantation

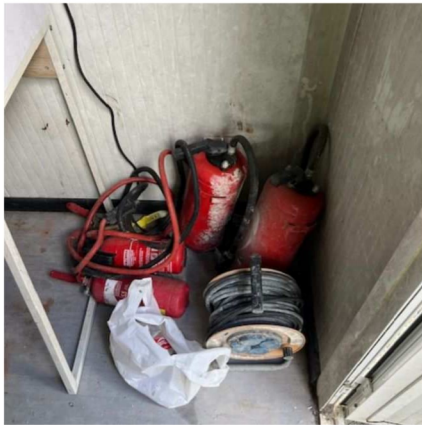


Bassins de décantation



Milieu naturel en aval du rejet

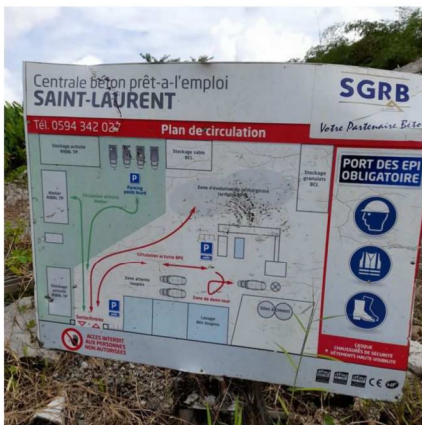
N°4 : Moyens de secours contre l'incendie



Extincteurs



Extincteur (VGP au 07/25)



Plan de site - Entrée